

## Le raccordement au réseau d'électricité

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité attribuée à EDF la mission d'assurer le droit à l'électricité pour tous.

Toutefois, la mise en œuvre de ce droit s'avère difficile pour les Gens du Voyage.

Deux types de raccordement sont à considérer :  
le définitif et le provisoire

### ***Le raccordement définitif (L111-6 du Code de l'Urbanisme)***

Le Maire, ou les services municipaux qui se prévalent de lui, ne peuvent s'opposer au raccordement définitif d'un terrain au réseau électrique s'il est constructible et aménagé conformément aux règles d'urbanisme.

Les caravanes ayant perdu leurs moyens de mobilité, c'est-à-dire posées sur le sol ou des plots de fondation, sont considérées comme des résidences légères d'habitation. Elles doivent faire l'objet, à ce titre, d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire (cf. fiche « installer un mobile home »). Le raccordement définitif au réseau ne sera accordé qu'à cette condition.

### ***Le raccordement provisoire***

En l'état actuel du droit, il convient de rappeler que le Maire ne peut se prévaloir de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ou de ses pouvoirs de police pour s'opposer à un raccordement provisoire (compteur forain ou chantier).

Ce principe doit toujours s'appliquer quand bien même les caravanes sont installées sur un terrain de façon illicite ou irrégulière au regard des règlements d'urbanisme (Conseil d'Etat, avis n°266478 du 7 juillet 2004), sauf si elles ont perdu leurs moyens de mobilité.

## *Que faire en cas de refus ?*

### *> 1<sup>re</sup> hypothèse : le refus des services d'ERDF*

Les services d'ERDF invoquent, pour justifier leur refus de branchement provisoire, le cahier des charges signé avec les communes qui leur impose d'interroger le Maire et d'obéir à son injonction de rejet. Dans la mesure où le Maire ne peut théoriquement s'opposer à un branchement provisoire et où aucune contrainte technique n'empêche l'opération, le refus apparaît sérieusement contestable.

S'ils persistent dans leur refus de raccordement provisoire, le demandeur peut adresser une réclamation au Directeur ERDF du lieu de consommation et, en cas d'échec, alerter le Médiateur EDF1 qui tentera alors de concilier les positions de chacun.

Si la voie amiable échoue, il est conseillé d'engager, après avoir éventuellement délivré une sommation par voie d'huissier, les services d'un avocat pour assigner ERDF en référé devant le tribunal de grande instance.

### *> 2<sup>e</sup> hypothèse : le refus du Maire*

A chaque demande de raccordement provisoire auprès des services d'ERDF, il est fortement conseillé de solliciter l'accord du maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il arrive souvent que les communes se réfèrent aux dispositions relatives aux raccordements définitifs pour s'opposer à un raccordement provisoire.

Par conséquent, en cas d'injonction écrite du maire auprès des services d'ERDF et/ou de réponse négative à votre courrier, il peut être envisagé de demander l'annulation de cette décision juridiquement discutable devant le tribunal administratif compétent (référé possible dans certains cas).